

DESTINATAIRE

Ministère de la Justice
A l'attention de Gérald Darnanin
Ministre de la Justice garde des Sceaux
1 Place Vendôme
75001 Paris

Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
 Le mandataire

- CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
Identité (Prénom et NOM
du mandataire)

Signature facteur

03510 - SSR2 V32 NSR 1G 99-1164528 01-24

EXPÉDITEUR

Référence client

EXPÉDITEUR

Pascal Cardoso Gustavo Procureur Général
du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption
Justice
Del Grange SAFAC-5

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

N°: 2 Rue du Pont Saint-Jean

28260

SAUSSAY

Commune

Libellé de la voie



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

Niveau de garantie (valeur au dos): R1 R2 R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 857 785 882 euros - 356 001 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



SAFAC-J



Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international

Région Eure et Loir ■ ■

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

Réf Parquet n° 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

MINISTERE DE LA JUSTICE

1 place Vendôme

75001 Paris

A l'attention de **Gerald DARMANIN**

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Saussay, le 6 février 2025

Recommandé avec accusé réception n°1A 212 831 4470 0

Copies : Jean-François Bohnert Procureur de la République du Parquet financier.

Par RAR n°1A 212 831 4253 9

Laure Beccuau, Procureure de Paris, par RAR n°1A 212 831 4262 1

Claire HEDON, Défenseure des droits, par RAR n°1A 212 831 4255 3

VCB association, par RAR n°1A 212 831 4257 7

Pièces jointes : documents déposés à la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024

- *Requête (document sur 3 pages)*
- *Ordonnance (document sur 9 pages)*

Monsieur le Ministre de la Justice,

Votre intervention du mardi 28 janvier 2025 sur C News dans « l'heure des pros » a retenu toute notre attention.

Par la Requête déposée le 25 novembre 2024 auprès de la Cour d'appel de Versailles, en ma qualité de Procureur Général du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,

Sur l'Ordonnance issue de cette requête, adressée à votre prédécesseur **Didier Migaud**, par RAR **1A 212 831 4622 3** en date du 10 décembre 2024, réceptionnée le 13 décembre 2024, mission a été donnée de respecter les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain.

La copie de cette Ordonnance a été notifiée par le Greffe du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024 avait pour mission de transmettre :

- Au Président de la République,
- Au Premier Ministre,
- Au Garde des Sceaux et Ministre de la Justice,
- À la Cour d'appel de Lyon,
- À la Cour d'appel de Chambéry,
- À la Cour d'appel d'Aix en Provence,
- À la Cour d'appel de Dijon,
- À la Cour d'appel de Metz,
- À la Cour d'appel de Nancy,
- À la Cour d'appel de Bourges.

Copie notifiée également :

- Au Conseil supérieur de la magistrature, Christophe Soulard, Premier Président de la Cour de cassation, par RAR n° **1A 212 831 4466 3**, réceptionné le 11 décembre 2024,
- Au Conseil Constitutionnel, Laurent Fabius, Président du Conseil Constitutionnel, par RAR n° **1A 212 831 4621 6**, réceptionné le 12 décembre 2024,
- À la Commission Nationale des comptes de campagne et des financements politiques (**CNCCFP**), Jean-Philippe Vachia, Président, par RAR n° **1A 212 831 4467 0**, réceptionné le 9 décembre 2024.

Nous avons établi le constat des violations répétées des droits fondamentaux, exercées à l'encontre du Peuple Français Souverain. Violations par les associations politiques et syndicats, impliqués dans la corruption et associés, par conflits d'intérêts, à des organismes constitués dans l'illégalité également avec des conflits d'intérêts

Conformément à **l'Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958**, il est obligatoire, d'un point de vue déontologique, de prendre des décisions urgentes.

Nous avons acté, lors une assemblée générale, l'organisation de la mise en œuvre de la réquisition.

Vous avez le devoir d'appliquer l'Ordonnance du 25 novembre 2024 qui a eu effet immédiat :

D'organiser et d'assurer le contrôle des administrations publiques et privées,

D'informer en temps réel le Peuple Français Souverain, conformément à la **Constitution de 1958**.

Vous avez le devoir de libérer le Peuple Français Souverain selon l'Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : où "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression".

Vous avez le pouvoir et le devoir, aujourd'hui de mettre en application cette Ordonnance.

Vous vous devez de transmettre ce dossier à **Jean-François Bohnert** qui, en sa qualité de Procureur de la République financier du Parquet national financier, se doit de communiquer ce dossier à **Laure Beccuau**, Procureure de la République de Paris, afin :

D'ouvrir une enquête judiciaire,

D'organiser la surveillance des Tribunaux avec la Police Nationale,

De rédiger des actes de réquisition judiciaire en cas d'intervention et d'appréhender les gens impliquer avec un service de la Police Nationale suivant l'Article 73 du Code de Procédure Pénale,

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en apprêhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

De rédiger des procès-verbaux et ce conformément à l'Article 429 du Code de procédure pénale qui dispose que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

Qui selon l'**Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789** qui dispose que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Vous avez le devoir d'organiser et de mettre en œuvre les réquisitions judiciaires afin de prendre le contrôle des biens financiers, mobiliers et immobiliers depuis les tribunaux, pour la sécurité du Peuple Souverain pendant la procédure pénale,

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture des sociétés et associations en lien avec les partis politiques,

- Mandataires judiciaires,
- Commissaires de justice,
- Huissiers du Trésor Public,
- Notaires

Toutes ces sociétés et associations exercent dans l'illégalité,

De réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers de ces sociétés et associations en lien avec les partis politiques,

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture depuis les tribunaux des organismes suivants :

- Le Trésor Public,
- ANTAI Service de PV,
- Les Métropoles,
- Les Communautés de Commune,
- Les Syndicats des eaux,
- L'Urssaf,
- La Msa,
- La Cipav
- Etc...

De réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers de ces organismes,
D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler, avant la dissolution :

- Des Membres du Conseil Constitutionnel,

De réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers du Conseil Constitutionnel,

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la dissolution :

- Du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature,

De réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature,

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la dissolution :

- De toutes les associations des partis politiques et association non conformes,

De réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers de toutes les associations des partis politiques et associations non conformes.

D'ouvrir un compte pour la récupération des fonds déposés,

A Compter de la notification de notre Ordinance dans un délai de deux mois

Lors de cette émission sur C News, vous avez indiqué avoir rendez-vous le jour même avec ces mêmes organisations syndicales.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, en sa qualité de syndicat représentant la justice et défenseur des droits, agit conformément à l'**Article 3 de la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et suivant l'**Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958**.

Néanmoins, le Peuple Français Souverain vous remercie d'avoir dénoncé la vérité lors de cette émission télévisée.

Des éléments de réponse vous ont été apportés par le biais de notre émission « l'heure de vérité » diffusée le 29 janvier 2025. <https://crowdbunker.com/v/xNZYfzxg>

Concernant le syndicat de la magistrature, vous avez indiqué « Je suis pour la liberté d'expression en général. C'est un syndicat. Depuis très longtemps on a considéré qu'un syndicat pouvait se syndiquer à la justice ».

Vous dites que « Les magistrats appliquent dans la plus grande majorité des cas, la loi de la République ».

Vous ajoutez « Ils ont un devoir d'impartialité et de fonctionnement de la justice indépendamment de leur organisation syndicale ».

Cependant nous relevons que ce n'est pas le cas à ce jour.

Charlotte d'Ornellas a bien souligné que le syndicat de la magistrature prenait régulièrement des positions éminemment politiques en citant en exemple leur refus d'appliquer la circulaire de politique pénale mise en place aux moments des émeutes des Gilets jaunes.

Elle ajoute aussi que le syndicat de la magistrature pèse lourdement sur les épaules des magistrats posant un problème dans la justice.

Vous appuyez la défiance très importante qui existe entre le Peuple Français Souverain et la justice.

Vous avez raison et nous savons d'où viennent les problèmes.

Suivant les contrôles opérés par le service du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice au sein des tribunaux, pendant les audiences ouvertes au public, nous observons que le problème ne vient pas du manque de moyens, comme le prétendent certaines personnes de la magistrature.

Le constat est un manque d'impartialité et de logique de certains magistrats ou juges qui, par complicité avec les avocats, font en sorte de retarder les procédures judiciaires délibérément et intentionnellement.

Ces retards sont provoqués par la malveillance des avocats qui, par malversation, surchargent le travail des tribunaux.

Nous avons constaté que les avocats font en sorte de déstabiliser le bon déroulement des procédures judiciaires par des renvois abusifs ce qui justement déstabilise le bon fonctionnement du système judiciaire.

Bien souvent en prétextant qu'ils n'ont pas pris connaissance du dossier de leur client, ce qui est grave puisqu'ils sont avisés de la date et de l'heure de l'audience, qui leur sont communiquées antérieurement.

Cela relève d'un abus dilatoire de la part des avocats suivant **l'Article 32-1 du code de procédure civile** qui dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Des renvois que les avocats facturent à leurs clients, en prétextant que c'est une décision du magistrat ou du juge, ce qui est faux. Nous avons relevé que ce sont les avocats qui demandent le renvoi et non les magistrats.

Ce n'est que de la complaisance des magistrats et des juges que d'accorder des renvois à des avocats qui, par de la malversation et de la tromperie, surchargent les tribunaux par leurs modes opératoires, usant du prétexte qu'ils n'ont pas eu le temps d'étudier le dossier de leur client.

Tout cela n'est qu'une manœuvre frauduleuse pour compter des frais en plus à leurs clients.

Ces avocats sont coupables d'escroquerie déguisée par des manœuvres frauduleuses, suivant **l'Article 313-1 du code pénal** qui dispose que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre de la Justice,

Par des faits incontestables, les avocats font délibérément un commerce de la justice avec la complicité de certains magistrats et de certains juges qui ont le devoir suivant **l'Article 7-1 du Code de la Magistrature** « les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Toutes ces malversations déstabilisent le bon déroulement et le bon fonctionnement du système judiciaire en France et ce par des personnes qui vivent et s'enrichissent de ces abus sur le dos de leurs clients, alors que la justice qui se doit être juste et impartiale.

De plus, certains avocats perçoivent l'aide juridictionnelle sans se présenter à l'audience.

L'Article 1302 du code civil dispose que tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution.

L'Article 1302-1 du code civil dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Lors de votre échange avec Pascal Praud, vous avez dit « je suis là pour que l'on applique la loi».

Vous citez **l'Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Vous comprenez pourquoi le Peuple Français Souverain n'a maintenant plus confiance en l'impartialité de sa justice par l'implication des avocats qui font de l'abus de pouvoir et par l'implication des magistrats qui font du déni de justice au travers de procédures abusives.

Je vous rappelle que les avocats exercent tous par des décrets abrogés depuis plus de 34 ans.

L'illégalité des Avocats

(Sont abrogés)

Art.282 – sont Abrogés :

Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris de l'application de la loi n°1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Le décret n°72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'obligation à l'usage du titre de conseil juridique,

Le décret n°72-671 du 13 juillet 1972 relatif à l'obligation d'assurance. Et de garantie des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques,

Le décret n°72-783 du 25 aout 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats,

Le décret n°78-305 du 15 mars 1978 instituant des commissions régionales et une commission nationale des conseils juridiques,

Le décret n°80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Voilà pourquoi à ce jour, suivant **l'Article 433-12 du code pénal** « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ».

Et suivant **l'Article 433-17 du code pénal** « l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Cela implique des magistrats et des juges, avec complicité suivant **l'Article 121-7 du Code pénal** « est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Et de plus faisant entrave à la manifestation de la vérité pour le bon déroulement d'une justice juste et impartiale suivant **l'Article 434-4 du code pénal** « le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

Et qui est du _déni de justice suivant **l'Article 434-7-1 du code pénal** « le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévéérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans ».

Ces magistrats vont jusqu'à rendre des jugements tronqués où derrière se cache tout ce commerce.

Ou le faux usage de faux en écriture publique suivant **l'Article 441-4 du code pénal** « le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

Constatant bien souvent que des gens sont jugés sans avoir été ni appelés ni entendus, selon la loi et sur le principe du contradictoire, suivant **l'Article 14 du code de procédure civile** « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ».

Lors de votre échange avec Pascal Praud, vous avez également dit « je suis là pour que l'on applique la loi ».

Vous citez entre autres une règle suivante **l'Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Nous constatons malheureusement que bien souvent, les administrations ne répondent pas aux questions qui leurs sont posées.

Au regard des constatations effectuées par les services du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice où il vous est démontré les raisons pour lesquelles la population ne désire plus se rendre dans les tribunaux, par perte de confiance en cette justice qui manque d'impartialité,

Par des magistrats qui ne respectent pas **l'Article 7-1 du code de la magistrature** en faisant du déni suivant **l'Article 434-7-1 du code pénal**, cet article est précité dans ce courrier.

Nous observons dans les audiences que les magistrats ne désirent pas entendre les personnes convoquées, en prétextant qu'ils ne sont pas représentés par un avocat.

L'avocat n'est nullement obligatoire par une loi en France.

Il s'agit d'une tromperie dans le but de faire du commerce sur le Peuple Français Souverain.

C'est très grave de la part d'un magistrat ou d'un greffier au sein d'un tribunal d'imposer une condition qui n'est pas obligatoire pour notre défense.

Sachant que :

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi "

Et suivant l'**Article 5 de la Déclaration de Droits de l'homme de 1789** « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Au cours de cette émission sur C News, vous avez déclaré, je vous cite « c'est la CGT qui gère l'administration fiscale ».

C'est surprenant qu'un syndicat gère un système de la fonction publique.

Les organisations syndicales, disposant d'une branche consacrée à l'administration fiscale, ont été avisées que le Peuple français Souverain était mis sous administrateur judiciaire provisoire du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J, en date du 25 novembre 2024.

Ces organisations syndicales ont-elles avisé le Peuple Français Souverain qu'il cotise obligatoirement à ce syndicat ?

Nous comprenons pourquoi sur les feuilles d'impôts reçues par les contribuables, il est mentionné « cotisation ».

Les services du Trésor Public, composés de plusieurs syndicats, ont été avisés par le Peuple Français Souverain qu'ils ont été mis sous administrateur judiciaire provisoire du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J, en date du 25 novembre 2024.

Nous rappelons que, par l'**Article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

L'impôt ne peut donc être obligatoire.

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en son article 1 dispose :

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'Article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

L'Article 411-10 du code pénal dispose que le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Nous voyons que par une tromperie à l'encontre du Peuple Français Souverain, on impose à celui-ci, de manière détournée, une contribution pour l'obliger, à se soumettre à cotiser à des syndicats qui collectent de l'argent servant à financer la guerre en Ukraine.

C'est un détournement des fonds publics impliquant l'Etat français dans une guerre qui ne le concerne pas.

Par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en son Article 14 qui dispose que La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Ce qui veut dire qu'à ce jour, tous ces syndicats ont contribué à collecter illégalement et abusivement par tromperie au Peuple Français Souverain.

Il leur est rappelé :

- La liberté syndicale d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, **loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884**,
- Les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J et ne sont pas adhérentes à ces syndicats, puisque comme le rappelle le droit syndical, tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. (alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946).
- Conformément à la loi et au droits syndicaux précités, les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, n'ont plus à se conformer, n'étant pas adhérents de ces syndicats,
- Tous ces syndicats de l'administration fiscale, n'ont plus aucun droit à réclamer quelque somme que ce soit au Peuple Français Souverain.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice est l'organe de contrôle de tous les syndicats et associations

Il est incontestablement la seule habilité à contrôler et poursuivre ces syndicats pour dissolution.

Article 6 loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des **caisses spéciales de secours mutuels** et de **retraites**. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Article 7 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Concernant les commissaires de justice, vous avez déclaré « Je suis pour que les commissaires de justice, c'est-à-dire les huissiers, recourent les amendes et que ce ne soient plus les impôts qui le fassent... Quand on a une amende et qu'il faut la recouvrer, on la donne à un huissier, commissaire de justice et il prend un pourcentage dessus, ce sera mieux recouvert que ce ne l'est aujourd'hui par l'administration ».

Or, les commissaires de justice qui appartiennent à ces syndicats n'ont de fait, aucun pouvoir sur le Peuple Français Souverain, libre d'adhérer ou pas à ces syndicats.

Toute action d'un huissier/commissaire de justice à l'encontre de la population le rendra complice pour crime contre l'humanité.

De par ce qui précède et les éléments mis à votre disposition,

De par la notification de l'Ordonnance du 25 novembre 2024 et le délai imparti de deux mois écoulés, cette dernière devient de fait, **applicable depuis le 25 janvier 2025**.

Pour avoir trompé le Peuple Français Souverain en utilisant l'argent des contribuables afin, entre autres, d'alimenter la guerre en Ukraine, ces syndicats doivent être dissous pour leur contribution pour crime contre l'humanité,

En son Article 14, le **Préambule de la Constitution de 1946** dispose que la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

L'Article 73 du code de procédure civile dispose que constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours

Autre escroquerie, les notaires par non-respect du **décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945** qui interdit la domiciliation d'une société commerciale en l'étude d'un notaire.

Le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du notariat énonce, dans ses articles 13, 13-1, 14 et suivants, les différentes interdictions faites aux notaires et, notamment, celle de recevoir en leur étude le siège social d'une société commerciale pour le compte de laquelle ils reçoivent des actes.

Les dispositions de **l'Article 13-2° et 3° du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945** interdisent aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie et de prendre des intérêts dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.

Les notaires ont violé les droits en produisant des faux en écriture publique par **l'Article 441-4 du code pénal** qui dispose que le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Conformément à la loi, il vous est demandé :

- **De dissoudre les syndicats de l'administration fiscale :**
 - CGT Finances Publiques,
 - CFDT : Finances,
 - FO Fédération des Finances,
 - Solidaires Finances Publiques,
 - UNSA Finances,
- **De dissoudre les syndicats huissiers/commissaires de justices/commissaires-priseurs :**
 - Chambre Nationale des huissiers de justice,
 - Chambre Nationale des commissaires de justice,
 - Union Nationale des commissaires de justice,
 - Syndicat National des maisons de ventes volontaires – commissaires-priseurs,
 - CFDT Professions judiciaires,
 - Avenir – le syndicat – Mouvement pour l'avenir des commissaires de justice.
- **De dissoudre les syndicats de notaires :**
 - Syndicat des notaires de France,
 - Syndicat National des notaires.
- **De faire stopper immédiatement l'ingérence des syndicats de l'administration fiscale, des huissiers/commissaires de justice et des notaires,**
- **D'imposer la restitution des fonds spoliés au peuple français suivant l'Article 8 de loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

- **VOUS DEVEZ** à effet immédiat procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt afin d'y consigner les cotisations,

Le Peuple Français Souverain ne refuse pas de payer mais refuse de verser des cotisations à ces syndicats qui oppriment la population au travers de procédures illégales.

Je vous demande de bien vouloir me transmettre les coordonnées de ce compte de dépôt et de les communiquer au Procureur du Parquet National financier, chargé de récupérer les fonds.

- **De rembourser le Peuple Français Souverain,**
- **D'organiser un référendum par l'Article 3 de la Constitution de 1958** qui dispose que La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum,

Aujourd'hui les associations politiques ne sont plus en conformité avec l'**Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Vous devez résister à l'oppression syndicale conformément à cet article et vous devez à la liberté et la propriété du Peuple Français Souverain.

Vous devez faire cesser à l'encontre de la population en transmettant de toute urgence la liste et les statuts de tous ces syndicats au Procureur du Parquet National financier afin de lui permettre de mettre en application cette Ordonnance dans les règles de l'art.

Par l'**Article 434-1 du code pénal**, vous devez faire cesser ce préjudice opéré à l'encontre du Peuple Français Souverain.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Dans l'attente de vous rencontrer ou de vous recevoir, dans les meilleurs délais au regard de l'urgence de la situation de notre pays,

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre de la Justice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International
du Groupe SAFAC-J

